

BGer 1B_354/2017 vom 31. August 2017

Bundesgericht, 2017-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_354_2017

FR: TF 1B_354/2017 du 31 août 2017

IT: TF 1B_354/2017 del 31 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre les décisions rendues en matière pénale, dont font partie les décisions relatives à la détention pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP (ATF 137 IV 22 consid. 1 p. 23). Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF, le prévenu a qualité pour recourir. Le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

A titre de moyen de preuve, le recourant requiert l'édition du dossier constitué dans la présente cause par le Tribunal cantonal; cette demande est satisfaite, le dossier cantonal ayant été déposé dans le délai imparti à cette fin (art. 102 al. 2 LTF).

E. 3

Le recourant soutient que sa détention pour des motifs de sûreté ne reposerait sur aucun titre valable.

E. 3.1

A teneur de l' art. 412 al. 1 CPP , la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. L'alinéa 3 de cette disposition prévoit que si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se prononcer par écrit.

E. 3.2

Le recourant fait valoir que lors de l'audience du 21 juillet 2017, la Cour d'appel pénale in corpore n'était pas encore entrée en matière sur la demande de révision déposée par le Ministère public, au sens de l' art. 412 al. 1 CPP . Il prétend que ce n'est que lorsque la décision d'entrée en matière sur la demande de révision a été rendue que le Président de la Cour d'appel pénale est compétent pour ordonner la mise en détention pour des motifs de sûreté. Il soutient que l'avis pouvant valoir entrée en matière a été posté le 21 juillet 2017 à 16h00 et en déduit que sa détention pour des motifs de sûreté, prononcée à l'issue de l'audience à 9h46, ne reposerait sur aucun titre valable.

Ce raisonnement ne saurait être suivi. La décision d'entrée en matière au sens de l' art. 412 al. 1 CPP est datée du 21 juillet 2017, tout comme la décision de mise en détention pour des motifs de sûreté. Peu importe l'heure du dépôt à la poste du courrier contenant la décision d'entrée en matière ou la date de la notification dudit courrier à l'intéressé. Le CPP n'impose en effet aucune obligation à cet égard. De plus, il ressort expressément du procès-verbal de

l'audience du 21 juillet 2017 que "le Président de la Cour d'appel pénale prend séance en audience dans le cadre de l'examen de la nécessité de détenir A. _____ pour des motifs de sûreté pendant la

procédure ouverte devant la Cour d'appel pénale ensuite de la demande de révision formée par le Ministère public central à l'encontre du condamné".

E. 3.3

Par conséquent, le Président de la Cour d'appel pénale était compétent en vertu de l' art. 388 let. b CPP pour prendre les mesures provisionnelles qui ne souffrent aucun délai. Il était ainsi habilité à ordonner sans délai la mise en détention du recourant pour des motifs de sûreté.

Mal fondé, le grief doit être écarté.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est rejeté.

Dans la mesure où le recours paraissait d'emblée voué à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 64 al. 1 et 2 LTF). A titre exceptionnel, il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.